

1

(N° 32.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1842.

RAPPORT fait par M. DEMONGEAU, sur les pétitions des brasseurs de Louvain et de Liège, renvoyées à la section centrale (1) chargée d'examiner le Budget des Voies et Moyens.

MESSIEURS,

Vous êtes en possession du rapport que j'ai eu l'honneur de déposer dans une séance précédente, sur le Budget des Voies et Moyens; il me reste à vous faire rapport sur les pétitions que vous avez renvoyées à la section centrale.

Les habitants de Louvain, par pétition du 12 de ce mois, demandent :

1^o Sur les droits d'accise sur les bières une réduction proportionnellement égale à celle consentie par la Législature sur les droits de consommation sur les vins;

2^o L'exécution franche et complète de l'art. 22 du décret du 17 mai 1809, qui défend expressément aux administrations communales de porter les droits d'octroi sur les bières importées à un chiffre supérieur au quart en sus du droit établi sur la fabrication à l'intérieur (2).

Pour justifier la réclamation contre les droits de l'État, les pétitionnaires donnent des motifs qui ne sont guère contestables.

La fabrication de la bière est l'une des plus importantes industries du pays : la bière est la boisson de prédilection de la classe ouvrière; les vins sont des produits exotiques et la boisson de l'aisance et de la richesse. La première est un objet de première nécessité; le vin est une boisson de luxe. La réduction sur les vins est de 25 pour cent; pour être juste, il faut adopter une réduction proportionnelle sur les bières.

L'industrie nationale n'est pas seulement frappée de droits au profit de l'État,

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, président, RODENBACH, MERCIER, DUVIVIER, DE TREUX, ZOUDE et DEMONGEAU, rapporteur.

(2) Cet article est ainsi conçu :

« Dans les pays où la bière est la boisson habituelle et générale, la taxe sur la bière importée, quelle que soit sa qualité, ne pourra être au plus portée qu'au quart en sus du droit sur la bière fabriquée dans l'intérieur. »

elle se trouve aujourd'hui grevée de droits d'octrois énormes, parce que toutes les grandes villes prélèvent à ses dépens des impôts supérieurs à ceux de l'État, et cela contrairement à la défense formelle de l'art. 22 du décret du 17 mai 1809. Ils citent les tarifs des villes de Gand, d'Anvers et de Bruxelles.

A Gand les bières externes payent l'octroi à raison de fr. 2 38 c^s par hectolitre. Les bières fabriquées sur les lieux ne sont soumises qu'à un droit de fr. 1 90 c^s par hectolitre de capacité de la cuve-matière. Or, *comme on retire plus d'un hectolitre de bière par hectolitre de capacité de la cuve-matière*, l'impôt réel est inférieur à sa *quotité nominale*. L'administration de la ville de Gand le sait si bien qu'elle n'alloue aux brasseurs qu'une restitution de fr. 1 58 c^s par hectolitre de bière exporté de la ville.

A Anvers, l'oubli du principe salutaire consacré par l'art. 22 du décret est encore poussé plus loin : là la bière de Louvain est imposée à fr. 2 43 c^s, et les brasseurs de la ville ne payent l'octroi nominale qu'en raison de fr. 1 96 c^s par hectolitre de la cuve-matière, impôt évalué par l'autorité locale elle-même à fr. 1 48 c^s pour la bière blanche et à fr. 1 45 $\frac{1}{2}$ c^s pour les bières de mars. C'est le taux des restitutions qu'elle accorde aux brasseurs sur les bières qu'ils livrent au dehors. Sur ce pied, *la surcharge varie de 57 jusqu'au delà de 64 p. %* quand le décret limite le *maximum* à 25.

Mais, continuent les pétitionnaires, nulle part la violation de cet acte légal n'est portée aussi loin que dans la ville de Bruxelles; là, les brasseurs payent à l'octroi une taxe de fr. 2 05 c^s par hectolitre de capacité de la cuve-matière, qui réduit l'impôt réel à fr. 1 05 c^s, d'après l'évaluation officielle de l'autorité locale. Les bières introduites du dehors sont assujetties à un droit de *trois francs* l'hectolitre, c'est-à-dire à un impôt qui excède de 186 p. % celui qui pèse sur la même denrée qu'on fabrique sur le lieu.

Toutes ces taxes exagérées, illégales, pèsent donc sur nos bières en sus des droits de l'État, et accroissent le prix pour la consommation. Rapprochez, continuent-ils, ces taxes considérables du prix marchand de nos bières, qui ne s'élève pas au-dessus de *neuf francs par hectolitre* ou demi-tonneau local, et vous trouverez que sur une production d'aussi mince valeur,

L'octroi de Gand perçoit (26 $\frac{1}{3}$ p. % de la valeur)	fr.	2 38
Celui d'Anvers — (27 p. % —)		2 43
Celui de Bruxelles — (33 $\frac{1}{3}$ —)		3 »

Les brasseurs de Louvain défendent, comme vous le voyez, leur industrie contre les taxes des villes plutôt que contre celles de l'État; en effet, les calculs auxquels se livrent les pétitionnaires attestent que les droits de ville à Gand, Anvers et Bruxelles, seraient supérieurs à ceux perçus au profit de l'État, qui ne s'élèvent *par hectolitre de capacité de la cuve-matière* (taxe nominale réductible selon le genre de fabrication),

En principal, à	fr.	1 48 $\frac{1}{2}$
Et en 26 additionnels		38
	TOTAL.	fr. 1 86 $\frac{1}{2}$
Plus 10 p. % pour droit de timbre		18 $\frac{1}{2}$
	En tout.	fr. 2 05

Les brasseurs de Louvain ne nous donnent pas le chiffre du droit établi par la régence de la ville qu'ils habitent. Il est à présumer que les droits y sont établis à peu près comme ailleurs, à un taux assez élevé pour protéger les brasseurs de l'intérieur contre ceux du dehors.

Les brasseurs de Liège sont moins exigeants que ceux de Louvain: ils se contentent du *statu quo*. Les motifs justificatifs de leur réclamation sont à peu près les mêmes que ceux donnés par leurs confrères de Louvain. Ils avancent, comme un fait constant, *qu'il y a dépérissement dans les brasseries; ne craint-on pas de les anéantir complètement par les nouvelles mesures que le Ministre projette?* Ils ajoutent pour preuve de leur avancé, *que, depuis trois ans, six brasseries ont été fermées dans la ville de Liège, dont trois dans le courant de cette année, sans avoir été remplacées;* ils invoquent la cherté des grains et des houblons; signalent le chiffre considérable du produit de l'impôt actuel, et demandent que la Chambre refuse son assentiment au projet présenté dans le but de changer la Législation de 1822; et, qu'eu égard à la charge importante que l'administration communale de Liège maintient sur les bières fabriquées à l'intérieur, *laquelle est de fr. 2 75 c par hectolitre de cuve-matière*, elle rejette aussi les nouveaux additionnels proposés.

Les pétitionnaires, vous le voyez, ont donc à se plaindre des droits de ville bien plus encore que des droits au profit du Trésor, puisque ce droit n'est que de fr. 2 05 c.

La section centrale propose le dépôt de ces deux pétitions sur le bureau et le renvoi de celle des brasseurs de Louvain à M. le Ministre de l'Intérieur; elle saisit cette occasion pour protester contre l'exagération des réclamations survenues à propos des 10 additionnels nouveaux demandés au profit de l'État.

Ces réclamations prouvent en effet que ce sont les villes qui établissent les impositions les plus élevées; car supposez l'adoption de 10 centimes additionnels extraordinaires, et faites le calcul de l'augmentation de charges,

Le droit en principal resterait à	fr.	1 48
26 additionnels ordinaires.	»	38
10 — extraordinaires	»	15
		<hr/>
	TOTAL.	fr. 2 01
10 p. % pour timbres	»	20
		<hr/>
	TOTAL.	fr. 2 21
Le droit actuel dont nous désirons le maintien est de		2 05
		<hr/>
L'augmentation par hectolitre à la cuve-matière serait donc.	fr.	» 16

Ce qui établirait une majoration de droits en moyenne d'environ *dix centimes par hectolitre de bière livré à la consommation.*

Le véritable intérêt des brasseurs c'est d'obtenir le maintien de la législation actuellement en vigueur; qu'ils réclament une réduction sur les droits de ville, c'est leur intérêt; quant aux droits perçus au profit de l'État même avec 10

centimes additionnels nouveaux, ils ne peuvent causer la ruine de leur industrie ; mais il n'est pas possible de nier la charge dont elle est frappée par les droits de ville , et c'est encore là un motif pour la majorité de la section centrale de persister dans la résolution prise par elle de maintenir le *statu quo* et de ne pas accepter les 10 centimes additionnels nouveaux.

Le Rapporteur,

G. DEMONCEAU.

Le Président,

RAIKEM.
